

Arrêté n° 23/223/CM

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public n°18/370/CM pour le kiosque situé place Joseph Vidal 13009 Marseille à SASU Cœur Primeur, représentée par Madame Marjorie Renucci

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de Voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L’arrêté 22/192/CM du 1^{er} juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4^{ème} Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision 20/456/CM du 29 mai 2020 approuvant la Charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le territoire Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- L’arrêté n°18/370/CM du 17 janvier 2019 délivrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SASU Cœur Primeur, représentée par Madame Marjorie Renucci, pour l'exploitation du kiosque situé place Joseph Vidal 13009 Marseille ;
- La cessation d’activité de SASU Cœur Primeur, représentée par Madame Marjorie Renucci à compter du 31 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation du domaine public n°18/370/CM du 17 janvier 2019 délivrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SASU Cœur Primeur, représentée par Madame Marjorie Renucci pour l'exploitation du kiosque situé Place Joseph Vidal 13009 Marseille, est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mai 2023